

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 14 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 8 juin 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAINVEL Marc	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	OUVRARD Bernard
BELLANGER Marcelle	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	PERRET Eric
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
CESBRON Philippe	GUEGNARD Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-paul
CHRETIEN Florence	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	SECHET Marc
COCHARD Gérald	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Jean Pierre	GUINEMENT Catherine	MEUNIER Flavien	TREMBLAY Gérard
DUPONT Stella			

### Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ARLUISON Jean Christophe	BAINVEL Marc	ICKX Laurence	LEGENDRE J.Claude
BAUDONNIERE Joëlle	MEUNIER Flavien	LEBEL Bruno	BAZIN Patrice
CHESNEAU Marie Paule	GAUDIN Jean-Marie	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
FROGER Daniel	BURON Alain	POURCHER François	CAILLEAU François

### Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

BERLAND Yves	MERCIER Jean-Marc	MOREAU Jean-Pierre	ROCHER Ginette
SCHMITTER Marc	FARIBAULT Eveline	MAINGOT Alain	VAULERIN Hugues

### Assistait également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	8/06/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	55 conseillers
Nombre de conseillers présents :	37
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	47 (donc 10 pouvoirs)
Date d'affichage :	20/06/2018
Secrétaire de séance :	Catherine GUINEMENT

## Ordre du jour

---

- DELCC-2018-82- Vie institutionnelle – Création d’une commission de contrôle financier
- DELCC-2018-83 - Développement Economique - Avenant n°4 à la Convention Publique d’Aménagement - Parc d’activité du Layon - Beaulieu sur Layon
- DELCC-2018-84- Développement Economique – Compte Rendu d’Activité à la Collectivité (CRAC) 2017 - Parc d’activité du Layon – Beaulieu sur Layon
- DELCC-2018-85 - Développement Economique – Parc d’activités du Layon - Demande de
- DELCC-2018-86- Développement Economique – Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2017 – Anjou Acti-parc des Fontenelles – BRISSAC LOIRE AUBANCE
- DELCC-2018-87 - Aménagement - Avis sur le Plan de Prévention des risques Inondation du Val d’Authion et de la Loire Saumuroise
- DELCC-2018- 88-Vie institutionnelle — Avis Schéma Départemental Gens du voyage
- DELCC-2018 -89- Assainissement – Convention de Co-maîtrise d’ouvrage entre le Syndicat Layon Aubance Louets, La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la Commune de Saint-Melaine-sur-Aubance
- DELCC-2018-90- Assainissement Collectif – Avenant n° 1 au contrat d’affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Denée
- DELCC-2018-91- Assainissement Collectif – Avenant n° 1 au contrat d’affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Mozé-sur-Louet
- DELCC-2018-92- Assainissement Non Collectif – Avenant n° 1 au contrat d’affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Mozé-sur-Louet
- DELCC-2018-93- Culture - Convention de versement de participation dans le cadre du partenariat entre l’école intercommunale de musique Loire-Layon (EIMLL) et l’école de musique Loire-et-Coteaux
- DELCC-2018-94- Collecte et traitement des déchets - Modification du règlement de collecte du SMITOM Sud Saumurois
- DELCC-2018-95- Déchets - Convention de financement de l’étude sur l’évolution territoriale de la compétence "déchets"
- DELCC-2018-96 - Collecte et traitement des déchets -Exonérations de la Redevance Incitative (RI) 2018
- DELCC-2018-97-Finances – Budget principal – Créances irrécouvrables
- DELCC-2018-98-Finances - Modification du plan de compte – Budget annexe « Patrimoine Immobilier Economique »
- DELCC-2018-99-Sports – Présentation du rapport annuel du délégataire du service de la piscine du Layon pour l’exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017
- DELCC-2018-100- Enfance-Jeunesse - Subvention association - Rectification subvention 2018
- DELCC-2018-101-Petite enfance – Présentation du rapport annuel du délégataire des deux micro-crèches – Bellevigne-en-Layon et Terranjou - Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017
- DELCC-2018-102-Autorisation adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)
- DELCC-2018-103- Ressources-Humaines – Complément à la délibération n°2017-263 concernant le régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés
- DELCC-2018-104- Sport – Piscine de Brissac-Quincé - Service temporaire de navette entre Brissac-Quincé et les Ponts de Cé
- DELCC- 2018- 105 – Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical de l’Etablissement Public Loire
- Projet Alimentaire Territorial

- Questions diverses et imprévus
- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

## ADMINISTRATION GENERALE

### Désignation du secrétaire de séance

Mme SOURISSEAU excuse le président. Elle assure la présidence du conseil communautaire. Elle propose de désigner Catherine GUINEMENT comme secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mai 2018

Mme SOURISSEAU présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2018 et demande s'il y a des observations à formuler.

### DELCC-2018-82- Vie institutionnelle – Création d'une commission de contrôle financier

Madame SOURISSEAU expose :

#### Présentation synthétique

Les contrats de délégation de service public, concession, affermages et régies intéressées doivent faire l'objet d'un contrôle par le délégataire.

Cette obligation est codifiée aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités. Ils imposent la création d'une commission de contrôle financier pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. Cette commission est distincte de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1 du même code.

Au vu des textes, cette commission est composée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. Sa mission est d'opérer un contrôle sur place et sur pièce. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par le délégataire.

Le contrôle porte sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son cocontractant : surtaxe éventuelle collectée par un fermier et reversée à la collectivité, justification de la subvention d'équilibre, ...
- L'équilibre financier du contrat au travers la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission doit établir un rapport annuel écrit pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.

Il est proposé au conseil de créer cette commission et de la composer avec des élus de la commission de délégation des services publics ou de la commission consultative des services publics locaux. En effet, bien qu'ayant des objets différents, les travaux des 3 commissions sont proches et les travaux de la CCF peuvent éclairer les travaux des autres commissions.

Ainsi, la commission serait composée de la façon suivante :

- présidence : Président de la CC LLA

- 5 membres titulaires :

- . JC ARLUISON
- . C. GUINEMENT
- . T. GALLARD
- . Ph. MENARD
- . S. SOURISSEAU

- 5 membres suppléants :

- . J. GENEVOIS
- . F. CAILLEAU
- . JP COCHARD
- . JP SAULGRAIN
- . J. GUEGNARD

### Délibération

Vu les articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une commission de contrôle financier ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- CREE une commission de contrôle financier ;
- DIT que cette commission est composée du Président de la CCLLA, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- DESIGNER les conseillers suivants :

Présidence : Président de la CCLLA

Titulaires

- . JC ARLUISON
- . C. GUINEMENT
- . T. GALLARD
- . Ph. MENARD
- . S. SOURISSEAU

Suppléants

- . J. GENEVOIS
- . F. CAILLEAU
- . JP COCHARD
- . JP SAULGRAIN
- . J. GUEGNARD

## **DELCC-2018-83 - Développement Economique - Avenant n°4 à la Convention Publique d'Aménagement - Parc d'activité du Layon - Beaulieu sur Layon**

---

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

### Présentation synthétique

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, devenue Communauté de Communes Loire Layon Aubance a décidé de confier à la SODEMEL, devenue ALTER Cités, les études opérationnelles et la réalisation de l'opération d'aménagement du Parc d'Activités du Layon par voie de Convention Publique d'Aménagement signée le 06 juin 2003 et rendue exécutoire le 05 juin 2003 par visa de la préfecture du Maine-et-Loire conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n°200-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette Convention Publique d'Aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera des missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé à ladite Convention Publique d'Aménagement.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2008, un Avenant n°1 à la Convention Publique d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de modifier le périmètre de l'opération, de plafonner la rémunération de l'aménageur pour les missions de gestion et d'assistance à la commercialisation.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2012, un Avenant n°2 à la Convention Publique d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de modifier la disposition financière de l'opération d'aménagement.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017, un Avenant n°3 à la Convention Publique d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de supprimer le montant de la participation pour équilibre et compte tenu de l'avancement de cette opération, de proroger la durée de la concession d'aménagement de 6 ans.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération a été révisé au 31 décembre 2017. La participation est de 650 000 €. Au vu de l'avance de trésorerie de 1 487 000 €, une partie, de ce montant, soit 650 000 € sera transférée en participation d'équilibre en 2018, en raison de la vente prévue en 2018 à la Société Louis Vuitton en deca du prix d'équilibre.

Le présent Avenant n°4 a donc pour objet, de modifier le montant de la participation pour équilibre.

#### **Débat**

M. CAILLEAU demande si les 650 000 € constitueront une perte pour la collectivité.

C'est effectivement le cas, la collectivité assumera la différence. Pour autant, les recettes fiscales générées par les installations compenseront cette participation.

#### **Délibération**

Vu les articles L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.1523-2,3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée en date du 6 juin 2003, entre la Communauté de Communes des Coteaux du Layon et la SODEMEL pour l'opération Anjou Actiparc du Layon ;

Vu les Avenants n°1, n°2 et n°3 de la Convention Publique d'Aménagement ;

Vu le présent Avenant n°4 annexé à la présente ;

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités, et approuvé précédemment par le Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT la modification du montant de la participation au titre de l'équilibre d'un montant de 650 000.00 € ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE l'avenant n°4 à la Convention Publique d'Aménagement tel que défini ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à le signer.

## **DELCC-2018-84- Développement Economique – Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) 2017 - Parc d'activité du Layon – Beaulieu sur Layon**

---

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

### **Présentation synthétique**

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue ALTER Cités, l'aménagement du parc d'activités du Layon à Beaulieu sur Layon, Alter Cités a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2017. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Nb : A noter que pour être en cohérence avec le CRAC du Parc d'Activités des Fontenelles, le CRAC de l'Actiparc de Beaulieu dont la présentation était arrêtée au 31 mai, le sera désormais le 31/12 de chaque année.

#### Rappel du projet

Le Parc d'Activités du Layon est situé au Nord-Ouest du bourg de Beaulieu sur Layon. Sa superficie est de 63 ha 45 a 19 ca.

Le Parc d'Activités est destiné à accueillir des implantations logistiques et industrielles.

#### Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2017, la quasi-totalité des études et des travaux ont été menés ; deux installations sont implantées.

#### Cession :

Aucune vente n'a eu lieu entre le précédent CRAC arrêté au 31/05/2017 et le présent CRAC arrêté au 31/12/2017.

Au 31/12/2017, un compromis de vente était en cours avec la société LVMH (Louis Vuitton Malletier) pour les îlots A, B, K et L' d'une superficie de 158 475 m<sup>2</sup> signé le 07/05/2012 avec une date maximale de signature de l'acte fixée au 31/05/2018, assortie de plusieurs conditions suspensives. Lors d'une rencontre en date du 24/11/2016, la société LVMH a informé ALTER Cités et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon de sa décision de ne pas donner suite à la promesse de vente. Par ailleurs, la non-réalisation des conditions suspensives rendait le compromis obsolète.

Cependant, dans le courant de l'année 2017, LVMH a réactivé le projet et a émis le souhait de se rendre propriétaire des lots B, K et L' en 2018 en vue d'un projet de construction d'ateliers de maroquinerie, et d'envisager une promesse unilatérale d'achat pour le lot A.

Par ailleurs, deux protocoles d'accord conférant à la société PARCOLOG GESTION un droit de priorité pour les lots G et I d'une surface de 92 780 m<sup>2</sup> ainsi que pour le lot F2 d'une superficie de 21 067 m<sup>2</sup> ont été signés le 16/02/2016 valables jusqu'au 31/12/2020.

#### Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2017, 10 637 K€ HT ont été dépensés et 6 891 K€ HT ont été encaissés dont 3 739 K€ de subvention.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 10 300 K€ HT avec une participation d'équilibre de 650 K€ dont le versement sera effectué par un transfert partiel de l'avance de trésorerie sur l'exercice 2018.

#### Dépenses

- . Foncier : le montant global du poste foncier reste à 2020 K€ HT.
- . Etudes : Le montant des études passe de 360 K€ HT à 395 K€ HT en raison de la mission complémentaire de visa de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) des projets de permis de construire notamment.
- . Travaux : Le montant global prévisionnel des travaux passe de 5 087 K€ HT à 5 065 K€ HT.
- . Frais financiers : Le montant prévisionnel des frais financiers passe de 962 K€ à 841 K€ HT. Au 31/12/2017, 681 K€ HT ont été réglés sur les 841 K€ HT estimés. Cette baisse s'explique par la prévision d'encaissement de la recette de cession des lots B K et L' et la mise en place d'un emprunt de 1 000 K€ sur 2018 permettant de pallier le découvert de trésorerie.
- . Frais de société : Le montant prévisionnel des frais de société passe de 964 K€ HT à 959 K€ HT, le montant des frais de société étant l'application contractuelle liée aux dépenses et aux recettes.
- . Fonds de concours : Le montant prévisionnel du fonds de concours reste à 997 K€ HT et le montant de la TVA non déductible reste à 23 K€ HT. Ce montant constitue le montant définitif de la dépense affectée à la Convention de Mandat d'infrastructure.

#### Recettes

- . Cession : Le montant prévisionnel des cessions passe de 6 625 K€ HT à 5 862 K€ HT. Au 31/12/2017, 1 616 K€ sont réalisés.
- . Subventions : Le montant prévisionnel des subventions reste à 3 739 K€. Au 31/05/2017, l'ensemble des subventions ont été perçues. Le détail des subventions attribuées est renseigné dans le paragraphe 2.5.
- . Produits divers : Le montant prévisionnel des autres produits reste à 49 K€ HT. Ce montant a été entièrement encaissé.
- . Participation : Le montant prévisionnel de la participation au titre de l'équilibre passe à 650 K€ ; l'encaissement de la participation est prévue sur 2018 par le transfert partiel de l'avance de trésorerie après délibération de la CCLLA.

#### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la convention publique d'aménagement approuvée le 19 mai 2003 et signée le 06 juin 2003 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Compte Rendu d'Activités à la collectivité (C. R. A. C.) arrêté le 31 mai 2017 ;

Vu l'article L.1523-2°,4° du Code Générale des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM locales ;

CONSIDERANT le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le compte rendu d'activité présenté par ALTER Cités et annexé à la présente ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2017 pour un montant de dépenses et de recettes de l'opération à 10 300 K€ HT ;
- APPROUVE le transfert partiel de la participation de 650 000.00 € pour équilibre encaissé en avance de trésorerie pour l'opération du Parc du Layon ;
- APPROUVE le principe de la mise en place des financements suivants qui donneront lieu à une délibération spécifique du conseil : Emprunt de 1 000 K€ avec garantie de la collectivité à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt ;
- APPROUVE le compte rendu d'activité à la collectivité au 31/12/2017 par ALTER Cités.

**DELCC-2018-85 - Développement Economique – Parc d'activités du Layon - Demande de prolongement de l'autorisation environnementale**

---

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

**Présentation synthétique**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, devenue Communauté de Communes Loire Layon Aubance a décidé de confier à la SODEMEL, devenue ALTER Cités, les études opérationnelles et la réalisation de l'opération d'aménagement du Parc d'Activités du Layon par voie de Convention Publique d'Aménagement signée le 06 juin 2003 et rendue exécutoire le 05 juin 2003 par visa de la préfecture du Maine-et-Loire conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n°200-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette opération a fait l'objet :

- D'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau
- D'une étude d'impact
- D'une étude sur la filière assainissement

L'arrêté de DUP a été pris le 27 octobre 2005. L'arrêté loi sur l'eau a été pris le 29 juin 2006.

Les travaux d'aménagement sont aujourd'hui intégralement réalisés.

L'autorisation Loi sur l'eau portait validation du mode de traitement des eaux usées pour une période de 12 ans.

Il est aujourd'hui nécessaire de solliciter sa prolongation.

**Délibération**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 181-15 et R 181- 49 ;

Vu l'arrêté D3 – 2006 n°357 portant autorisation des travaux d'aménagement du parc du Layon ;



CONSIDERANT la nécessité de prolonger l'autorisation environnementale dont le terme est fixé au 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de modification substantielle aux activités, installations ouvrages et travaux autorisés aujourd'hui intégralement réalisés ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- SOLLICITE la prolongation de l'autorisation environnementale relative au parc d'activités du Layon sur la commune de Beaulieu sur Layon.

## **DELCC-2018-86- Développement Economique – Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2017 – Anjou Actiparc des Fontenelles – BRISSAC LOIRE AUBANCE**

---

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

### **Présentation synthétique**

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue ALTER Cités, l'aménagement du parc d'activités des Fontenelles à Brissac Loire Aubance, Alter Cités a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2017. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

#### Rappel du projet

Le Parc d'Activités des Fontenelles situé au Sud-Est de la commune de Brissac-Quincé pour l'essentiel et pour partie sur la Commune de Charcé-St-Ellier-sur-Aubance, à environ 1 km au sud-est du bourg de Brissac-Quincé et 1,5 km du bourg de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, en bordure de la RD 748 (axe Angers-Niort) et de la RD 761 (axe Angers-Doué la Fontaine).

Sa superficie est de 49 ha environ

Le Parc d'Activités est destiné à accueillir des implantations industrielles, logistiques et de services.

#### Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2017, la quasi-totalité des études et des travaux ont été menées.

#### Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2017, le bilan reste stable avec 5 798 K€ HT qui ont été dépensés contre 5 736 K€ en 2016 et 3 932 K€ HT qui ont été encaissés dont 825 K€ de subvention contre 3 912 K€ HT également en 2016.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 7 344 K€ HT sans participation d'équilibre.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 4 mai 2004 entre la Communauté des Communes Loire Layon-Aubance et la SODEMEL, devenue Alter Cités, pour l'aménagement du Parc d'Activités des Fontenelles ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Compte Rendu d'Activités à la collectivité (C. R. A. C.) arrêté le 31 décembre 2016 ;

Vu l'article L.1523-2°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM locales ;

CONSIDERANT le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le compte rendu d'activité présenté par ALTER Cités et annexé à la présente ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 7 344 € HT et le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 31/12/2017 par ALTER Cités ;
- APPROUVE les tableaux des cessions de l'année 2017 ;
- APPROUVE le principe de la mise en place des financements suivants qui donneront lieu à une délibération spécifique du conseil : Emprunt de 1 100 K€ avec garantie de la collectivité à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt.

## **DELCC-2018-87 - Aménagement - Avis sur le Plan de Prévention des risques Inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise**

---

Sylvie SOURISSEAU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire, expose :

**Présentation synthétique :**

Le PPRI du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise a été mis en révision le 25 novembre 2014.

Sur le territoire communautaire, 3 communes, Brissac Loire Aubance, Blaison Saint Sulpice et Les Garennes sur Loire sont concernées par la révision de ce PPRI.

La CCLLA et les communes sont sollicitées en tant que personne publique associée sur la phase Arrêt de projet, avant les réunions d'informations au public puis l'enquête publique à l'automne 2018.

Le document est consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-d-authion-r928.html>

La révision a été motivée par :

- L'évolution de la législation nationale relative à la prévention des inondations
- La prise en compte des nouvelles qualifications d'aléas
- La connaissance plus précise de la topographie de la vallée de la Loire
- Les repères d'inondations du Val d'Authion nivelés par un géomètre
- Les études hydrauliques récentes du Plan Loire Grandeur Nature
- Les études de dangers des digues de la Loire

Les objectifs de la prévention des inondations sont :

- Préserver les zones inondables non urbanisées
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des inondations

- Eviter la construction derrière les digues et dans les zones pouvant être dangereuses
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables

Le PPRI est une servitude d'utilité publique opposable et qui est annexé au document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal de la commune des garennes sur Loire a émis les observations suivantes sur le projet de PPRI :

- Il demande que le zonage des zones rouges RN et des zones bleues Bd du PPRI soit calqué sur le futur zonage du PLU de la commune déléguée de Juigné sur Loire, actuellement en cours de révision. En effet la limite de la zone N avec la zone U du PLU est sensiblement modifiée à la marge.
- Il souhaite que des précisions soient apportées au règlement en ce qui concerne les bâtiments sportifs et de loisirs : Ce type de bâtiment est bien pris en compte à l'article 2.1.1.6, en ce qui concerne les règles communes applicables aux nouvelles installations, mais on ne retrouve pas clairement au titre 2.1.2 traitant des prescriptions applicables aux constructions existantes, la catégorie des bâtiments sportifs et de loisirs.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté du 25/11/2014 prescrivant la révision du PPRI du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 décembre 2016, visant à modifier la dénomination pour prendre en compte tout le périmètre et prendre en compte la réforme territoriale ;

Vu le projet de PPRI du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise transmis aux personnes publiques associées ;

Vu l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les avis sans réserves des communes de Blaison-Saint Sulpice et Brissac Loire Aubance ;

Vu l'avis de la commune des Garennes sur Loire ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- EMET un avis favorable sur le projet de PPRI Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, sous réserves de la prise en compte des observations de la commune des Garennes sur Loire.

## **DELCC-2018- 88-Vie institutionnelle — Avis Schéma Départemental Gens du voyage**

Gérard TREMBLAY, Vice-Président de la politique Gens du voyage, expose :

### **Présentation synthétique :**

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat du Maine et Loire en cours d'élaboration, des orientations ont été prises sur ce sujet par la CCLLA, délibération du 9/02/2018, notamment trouver des solutions de type habitat à la problématique de sédentarisation de gens du voyage.

La commission consultative du 10 avril a émis un avis favorable sur le schéma, en précisant la nécessité de s'organiser entre les territoires (page 91).

Chaque EPCI est sollicité pour émettre un avis sur ce schéma.

La commission intercommunale Habitat a été sollicitée sur ce projet de schéma lors de sa réunion du 6/06/2018, et a émis un avis favorable avec réserve compte-tenu :

- . de la faible solidarité entre les territoires à l'échelle du département quant aux politiques à conduire et aux investissements à réaliser
- . de l'absence de visibilité sur les aides financières possibles.

### **Débat**

Le schéma départemental arrive à son terme. Une première délibération avait été prise en février pour formuler des remarques.

Une nouvelle commission est intervenue sur la version définitive. La proposition est d'émettre un avis favorable assorti de réserves.

En effet, le schéma est une addition des propositions des EPCI mais nulle orientation imposant la cohérence de la couverture territoriale.

De même, aucune précision sur les dispositifs de financement n'apparaît.

Mme DUPONT remercie les membres du groupe de travail. Elle indique que l'accueil serait simplifié par un maillage cohérent du territoire. Les voyageurs ont des parcours propres. Pour autant, une vision plus partagée et un maillage équilibré serait un plus. Le Préfet aurait pu orienter les choses.

Mme GUGLIEMI regrette que le département n'est pas, non plus, porté cette vision départementale.

M. BAZIN considère que les réserves sont importantes : faut-il de ce fait un avis favorable ?

M. TREMBLAY évoque le débat du groupe de travail qui s'est tenu sur cette question : l'avis est favorable car il est en cohérence avec les propositions portées par la CC LLA. Les réserves portent sur ce qui se passe autour.

### **Délibération**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu la délibération communautaire n° en date du 9/02/2018, portant avis sur le schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage de Maine et Loire en cours d'élaboration ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016

Vu l'avis de la commission consultative du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission Habitat du 6 juin 2018 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- EMET un avis favorable avec réserve compte-tenu :
  - . de la faible solidarité entre les territoires à l'échelle du département quant aux politiques à conduire et aux investissements à réaliser
  - . de l'absence de visibilité sur les aides financières possibles.

## **DELCC-2018 -89- Assainissement – Convention de Co-maîtrise d’ouvrage entre le Syndicat Layon Aubance Louets, La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la Commune de Saint-Melaine-sur-Aubance**

---

Thierry GALLARD, Vice-Président en charge de l’« Assainissement » expose :

### **Présentation synthétique**

Le Syndicat Layon Aubance Louets a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l’échelle des bassins versants du Layon, de l’Aubance, du Louet et du Petit Louet dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Le programme d’actions sur les milieux aquatiques du Syndicat Layon Aubance Louets prévoyait la suppression du clapet existant au droit de l’ancienne station d’épuration de Saint-Melaine-sur-Aubance et la restauration morphologique du lit et des berges de l’Aubance en amont et en aval de ce clapet.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre du programme de travaux déclaré d’intérêt général par l’arrêté préfectoral du 21 décembre 2011.

La commune de Saint-Melaine-sur-Aubance et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ont souhaité que le projet intègre d’une part, un aménagement valorisant l’entrée du bourg pour ce qui concerne la commune et d’autre part, une obligation réglementaire de rétrocession au champ d’expansion des crues d’une surface de 2 000 m<sup>2</sup> ainsi qu’une renaturation des berges de l’Aubance (arrêté 2012-15693 - article 3.9) pour la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Une étude a été lancée afin de définir les nouveaux principes d’aménagement du secteur qui s’avèrent plus conséquents que ceux prévus initialement dans le programme de travaux et plus ambitieux en matière de renaturation de l’Aubance. Ils permettent une valorisation des anciennes lagunes d’épuration sur les plans paysagers et cadre de vie (cheminements piétonniers), écologiques (zone humide) et hydrauliques (zone inondable).

Afin de mener à bien la réalisation de ce projet, les travaux relevant du Syndicat, de la Commune et de la Communauté de Communes devront être réalisés en concomitance de manière à créer un projet unitaire.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux. Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu’une seule collectivité, en l’occurrence le Syndicat, assurera la maîtrise d’ouvrage pour la réalisation des travaux.

Une convention est donc proposée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (article 2-II) relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Commune et la Communauté, délégants, délèguent au Syndicat, délégataire, la maîtrise d’ouvrage des travaux liés au bassin restant (portail, grillage), à la création de tous les travaux liés à la valorisation paysagère, ces travaux ne relevant pas des compétences du Syndicat;
- Les modalités de participations financières et de contrôles techniques de la Commune et de la Communauté.

Les travaux ont pour objectifs :

- La suppression du clapet,
- La création d'un nouveau lit de l'Aubance,
- La création de nouvelles berges en pentes douces,
- La création d'une zone humide et de ses alimentations (dalots),
- La création des assises de la passerelle,
- La création de plage, de banquettes minérales, de fosses et de radiers,
- La remise en état et l'enherbement du site.

Les travaux délégués au syndicat par la Communauté concernant l'installation d'une nouvelle clôture et la pose du portail autour de la station d'épuration.

La commune délègue la création des cheminements pédestres sur un linéaire d'environ 400m.

Ce type d'organisation est expressément prévu dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage prévue à l'article 2-II de la loi MOP. Il s'agit, pour une opération donnée d'un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pendant une durée déterminée et dans des conditions fixées par convention. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles pour la passation des marchés (computation des seuils, jury ...).

Néanmoins, le principe même de réalisation de l'opération, ainsi que l'accord sur leur quote-part respective de l'enveloppe financière prévisionnelle, restent par définition du ressort de chacun des co-maîtres d'ouvrage. Ces éléments sont précisés dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que :

- La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage n'est pas soumise à l'obligation de respect de règles de publicité ou de mise en concurrence particulière.
- La co-maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

### **Débat**

La participation de la CC LLA est de 11 000 €.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL - 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant les statuts ;

Vu la loi MOP et notamment son article 2-II ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de Co-maîtrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanée des interventions de la communauté de communes, de la Commune et du Syndicat ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le principe de la Co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de restauration morphologique du lit et des berges de l'Aubance, de rétrocession au champ d'expansion des crues, de renaturation des berges de l'Aubance ainsi que d'un aménagement valorisant l'entrée de bourg ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

## **DELCC-2018-90- Assainissement Collectif – Avenant n° 1 au contrat d'affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Denée**

---

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : intégralement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Layon et aucunement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Coteaux du Layon.

Cette différence est liée au fait que, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes n'étant pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018, il avait été décidé que la communauté confierait la gestion de l'assainissement aux communes qui l'exerçaient au 31 décembre 2017 par voie de convention pour une période de deux années.

C'est ainsi que, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes Loire-Layon, ont été signées des conventions portant sur l'assainissement collectif. Cela concerne les communes Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val du Layon).

S'agissant de la commune de Denée, une convention de gestion a été signée les 22 décembre 2017 et 9 janvier 2018 pour assurer l'exécution des contrats en cours.

Parmi les contrats en cours figure un contrat d'affermage par lequel était confié à la NANTAISE DES EAUX la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Denée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2026.

S'agissant de la NANTAISE DES EAUX, délégataire, il apparaît que dans le cadre d'une réorganisation interne de SUEZ EAU France dont elle est une filiale, lui sera substituée SUEZ EAU France au contrat le 30 juin 2018.

Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la CCLLA sur ce changement de délégataire : tel est l'objet de l'avenant proposé, les autres clauses de la DSP étant inchangées.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sans modifier le risque porté par le délégataire qui a prévalu lors de sa signature.

### Délibération

Vu le contrat d'affermage initial signé par la commune de Denée avec la NANTAISE DES EAUX ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux-du-layon et Loire-Aubance ;

CONSIDERANT que la CCLLA est substituée de droit dans le contrat d'affermage visé ;

CONSIDERANT que la substitution de SUEZ EAU France dans le contrat d'affermage proposé par un avenant n°1 en lieu et place de la NANTAISE DES EAUX, l'une de ses filiales, présente les garanties nécessaires à sa bonne exécution.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération.

### **DELCC-2018-91- Assainissement Collectif – Avenant n° 1 au contrat d'affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Mozé-sur-Louet**

---

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

#### Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : intégralement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Layon et aucunement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Coteaux-du-Layon.

Cette différence est liée au fait que, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes n'étant pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018, il avait été décidé que la communauté confierait la gestion de l'assainissement aux communes qui l'exerçaient au 31 décembre 2017 par voie de convention pour une période de deux années.

C'est ainsi que, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux-du-Layon, ont été signées des conventions portant sur les assainissements collectif et non collectif. Cela concerne les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val du Layon).

S'agissant de la commune de Mozé-sur-Louet, une convention de gestion a été signée le 22 décembre 2017 pour assurer l'exécution des contrats en cours.

Parmi les contrats en cours figure un contrat d'affermage par lequel était confié à la NANTAISE DES EAUX la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Mozé-sur-Louet pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2025.



S'agissant de la NANTAISE DES EAUX, délégataire, il apparaît que dans le cadre d'une réorganisation interne de SUEZ EAU France dont elle est une filiale, lui sera substituée SUEZ EAU France au contrat le 30 juin 2018.

Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la CCLLA sur ce changement de délégataire : tel est l'objet de l'avenant proposé, les autres clauses de la DSP étant inchangées.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sans modifier le risque porté par le délégataire qui a prévalu lors de sa signature.

### **Délibération**

Vu le contrat d'affermage initial signé par la commune de Mozé-sur-Louet avec la NANTAISE DES EAUX ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux-du-layon et Loire-Aubance ;

CONSIDERANT que la CCLLA est substituée de droit dans le contrat d'affermage visé ;

CONSIDERANT que la substitution de SUEZ EAU France dans le contrat d'affermage proposé par un avenant n°1 en lieu et place de la NANTAISE DES EAUX, l'une de ses filiales, présente les garanties nécessaires à sa bonne exécution.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération.

## **DELCC-2018-92- Assainissement Non Collectif – Avenant n° 1 au contrat d'affermage avec LA NANTAISE DES EAUX sur le territoire de la Commune de Mozé-sur-Louet**

---

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : intégralement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex-communauté de communes Loire-Layon et aucunement sur le territoire de l'ex-communauté de communes Coteaux-du-Layon.

Cette différence est liée au fait que, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes n'étant pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018, il avait été décidé que la communauté confierait la gestion de l'assainissement aux communes qui l'exerçaient au 31 décembre 2017 par voie de convention pour une période de deux années.

C'est ainsi que, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon, ont été signées des conventions portant sur les assainissements collectif et non collectif. Cela concerne les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val du Layon).

S'agissant de la commune de Mozé-sur-Louet, une convention de gestion a été signée le 22 décembre 2017 pour assurer l'exécution des contrats en cours.

Parmi les contrats en cours figure un contrat d'affermage par lequel était confié à la NANTAISE DES EAUX la gestion du service d'assainissement non collectif de la commune de Mozé-sur-Louet pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2025.

S'agissant de la NANTAISE DES EAUX, délégataire, il apparaît que dans le cadre d'une réorganisation interne de SUEZ EAU France dont elle est une filiale, lui sera substituée SUEZ EAU France au contrat le 30 juin 2018.

Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la CCLLA sur ce changement de délégataire : tel est l'objet de l'avenant proposé, les autres clauses de la DSP étant inchangées.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sans modifier le risque porté par le délégataire qui a prévalu lors de sa signature.

#### **Délibération**

Vu le contrat d'affermage initial signé par la commune de Mozé-sur-Louet avec la NANTAISE DES EAUX ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux-du-layon et Loire-Aubance ;

CONSIDERANT que la CCLLA est substituée de droit dans le contrat d'affermage visé ;

CONSIDERANT que la substitution de SUEZ EAU France dans le contrat d'affermage proposé par un avenant n°1 en lieu et place de la NANTAISE DES EAUX, l'une de ses filiales, présente les garanties nécessaires à sa bonne exécution.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération.

### **DELCC-2018-93- Culture - Convention de versement de participation dans le cadre du partenariat entre l'école intercommunale de musique Loire-Layon (EIMLL) et l'école de musique Loire-et-Coteaux**

---

Dominique NORMANDIN, Vice-président en charge de la culture, expose :

#### **Présentation synthétique**

Compte tenu de leur proximité, les écoles de musique EIMLL (ex Communauté de communes Loire-Layon) et Loire-et-Coteaux (commune de Mauges-sur-Loire) ont engagé depuis plusieurs années un partenariat permettant aux élèves :

- De l'ancienne Communauté de communes Loire-Layon de s'inscrire à l'école de musique Loire-et Coteaux au tarif des habitants de la commune,
- De la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire de s'inscrire à l'école intercommunale de musique Loire Layon au tarif des habitants de la Communauté de communes,
- Aux élèves des deux territoires de suivre une formation partagée.

Dans ce cadre, une convention entre les deux collectivités permet de définir les montants dus en fonction du nombre d'élèves inscrits et leur participation financière pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

## Débat

Il est précisé qu'il s'agit d'un partenariat ancien qui vit sa dernière année sous cette forme et évoluera à court terme dans le cadre de l'harmonisation de la compétence.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CCLLA et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir par voie conventionnelle ce partenariat et de préciser les conditions et modalités des participations dues par les deux parties au regard des effectifs et frais d'inscription des élèves ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention relative au versement de la participation de 8 005 € due par la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la commune de Mauges-sur-Loire dans le cadre du partenariat entre les écoles de musique Loire-Layon et Loire-et-Coteaux pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 aout 2018,
- AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre cette convention.

## **DELCC-2018-94- Collecte et traitement des déchets - Modification du règlement de collecte du SMITOM Sud Saumurois**

---

Thierry GALLARD expose :

### Présentation synthétique

Dans le cadre du transfert de la compétence Déchets au SMITOM SS, ce dernier souhaite mettre à jour son règlement de collecte à compter du 1er juillet 2018 suite aux différents changements de modes de collecte (passage des papiers en Apport Volontaire « AV » et mise en place de la collecte latérale).

Il s'agit également de mettre à jour la partie « financement du service » par la redevance incitative qui concerne directement la CCLLA, suite au changement de logiciel de gestion des bacs et de facturation résultant du passage au SMITOM.

Sur ce seul second point, l'accord de la CC LLA est nécessaire.

Les évolutions les plus significatives sont les suivantes :

- La possibilité pour tous les usagers d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire (1 colonne d'AV OM sera installée sur chaque commune). Il s'agit là d'une réponse particulièrement attendue par les habitants. Ce changement permet d'améliorer le service proposé aux habitants (possibilité d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire pour leurs ordures ménagères en cas de surplus ou pendant la période estivale). Cette avancée était demandée depuis plusieurs années par les anciens élus de Loire-Layon, mais l'ancien logiciel de gestion (GESBAC) ne permettait pas ces nouvelles dispositions. Cette possibilité d'accéder aux colonnes AV avait été testée à l'été 2017 sur le territoire de Chalonnnes avec une organisation complexe qui n'avait pas permis d'apporter le service attendu (retrait d'un badge d'accès en mairie avec facturation mensuelle). Il avait de ce fait été demandé au SMITOM d'étudier la généralisation de ce dispositif sans les contraintes du retrait d'un badge spécial en mairie. Cette possibilité a pu voir le jour du fait de l'adaptation du logi-

ciel (PROFLUX) du SMITOM en 2018 et permet désormais la généralisation à tous les habitants de Loire Layon de l'accès aux PAV OM lorsque ces derniers seront installés sur les communes (4 communes restant à desservir).

Globalement, les modifications soumises à l'avis de la CC LLA sont les suivantes :

	<b>Situation actuelle (règlement Loire-Layon)</b>	<b>Propositions</b>	<b>Impacts</b>
Libellé	Libellé de la part fixe : Abonnement au service + Forfait bac/badge	Modification du libellé « Abonnement au service » en « Fixe service A » et du libellé « Forfait bac/badge » en « Fixe au volume B »	Aucun
Terrains de loisirs	Possibilité de demander un bac de regroupement auprès de la mairie	Les terrains de loisirs pourront demander directement un bac ou l'accès aux colonnes d'apport volontaire, comme tout particulier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Individualisation de la facture.</li> <li>• Accès aux conteurs d'AV pour éviter les dépôts sauvages.</li> <li>• Accès parfois plus facile que de devoir gérer un bac avec des jours de collecte fixes.</li> <li>• Plus conforme au principe d'égalité des citoyens devant le service public.</li> </ul>
Facturations des professionnels :	Règle non écrite : tout professionnel ne pouvant pas apporter les justificatifs de l'élimination totale de ses déchets via une prestation privée restait redevable de l'abonnement au service (équivalent à la part Fixe service A)	Ecriture de cette règle : tout professionnel non exonéré (NB : n'apportant pas les justificatifs demandés) sera toujours redevable au moins de la part Fixe service A.	Aucun
Cas particulier	La facturation pourra être aménagée au cas par cas dans le cas des personnes malades à domicile (personne handicapée, en dialyse, incontinente) Dans ces cas, un dossier comprenant les justificatifs adéquats pourra être déposé au CCAS. Sur avis du CCAS, la facturation de l'usager pourra être aménagée.  → règle non appliquée. Rupture d'égalité	Suppression du paragraphe. Cette mission est renvoyée directement aux CCAS.	Aucun car les dossiers étaient déjà renvoyés vers le CCAS.  Conformité du texte avec le principe d'égalité devant le service public.

Modalités de calcul de la RI	Les usagers ayant un bac ne pouvaient pas avoir accès aux colonnes d'AV.	Tout usager peut accéder <u>ponctuellement</u> à une colonne d'apport volontaire ordures ménagères, muni d'un badge. Pour les usagers avec un bac, dès le premier dépôt en apport volontaire, une facturation part variable correspondant aux nombre de dépôts dans les points d'apport volontaire s'ajoutera à la facturation des bacs. Aucune substitution des 6 levées forfaitaires bacs ne pourra être prise en compte par ces dépôts en point d'apport volontaire.	Amélioration du service proposé aux habitants. Ils pourront évacuer leurs surplus ponctuels ou les sacs odorants pendant les périodes estivales, sans préjudice pour la collectivité qui percevra les recettes pour les dépôts supplémentaires.
	Tout mois commencé est dû	Tout mois commencé sera proratisé en fonction de la date de départ et non plus facturé en entier	Paiement au plus juste de la facture.
	Tout mois commencé étant dû, l'utilisateur avait une levée incluse dans sa part fixe, qu'il la consomme ou non.	Pour un emménagement effectué 16 jours avant la fin de la période de facturation, le nombre de levées de bacs dans la part « Fixe au volume B » sera arrondi à 0. La levée de bac est possible mais sera facturée comme une levée supplémentaire.	Paiement d'une levée à 4€ mais sa part fixe sera proratisée. Paiement au plus juste de l'utilisation du service.
	Règle non écrite mais appliquée.	Pour les dépassements des levées de bacs prévus dans la part fixe au volume, la base de facturation des levées supplémentaires sera faite sur le dernier contenant en place.	Pas de changement
	Règle non écrite mais appliquée.	Pour les structures possédant plusieurs bacs, la somme des levées de la part fixe au volume autorisée sera comparée aux levées réelles et par ordre chronologique, les bacs levés en supplément seront facturés.	Pas de changement.

### Débat

M. GENEVOIS demande qui finance les PAV sur les 4 communes. Il s'agit de PAV aériens pris en charge par le SMITOM.

M. GAUDIN évoque la création d'un lotissement avec des PAV. Est-ce obligatoire ? Il est plus facile de travailler les apports volontaires dès l'arrivée des habitants.

Mme SOURISSEAU regrette que les informations n'aient pas été plus importantes sur ce dossier. Elle demande au SMITOM de prendre en considération le rôle de la CCLLA dans les décisions et les votes avant les informations publiques

Mme GUINEMENT remercie le SMITOM pour le travail depuis la fusion/harmonisation mais souligne l'importance de communiquer mieux, avec les informations que doivent aussi recevoir les communes

M. SECHET précise que le SMITOM tentera d'améliorer encore la communication, même si les élus communaux participent aux instances du SMITOM. Il demande aux communes d'informer les services du SMITOM sur contraintes techniques des communes, notamment pour les PAV.

M. GALLARD indique que le SMITOM sera présent à Chalonnes en novembre à l'occasion de la semaine mondiale de réduction des déchets.

### **Délibération**

Vu la délibération DELCC-2017-252 de transfert de la compétence collecte et traitement des déchets au SMITOM Sud Saumurois pour la partie ex-CC Loire-Layon ;

Vu les mises à jour de mode de gestion de la redevance incitative et des règles de facturation possibles, suite au transfert de la gestion de la facture de la redevance incitative vers le nouveau logiciel du SMITOM Sud Saumurois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les seules modifications portant sur la mise à jour des modalités de facturation pour la RI figurant dans le règlement de collecte ;

CONSIDERANT que ces modifications portent sur les thèmes suivants :

- Mise à jour des modalités de facturation de la redevance incitative : modalités d'accès au service pour les terrains de loisirs, règle de facturation d'une part minimum si non exonération des entreprises, règles de proratisation et de facturation des levées supplémentaires en part variable,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE les modifications portant sur la mise à jour des modalités de facturation pour la RI figurant dans le règlement de collecte du SMITOM.

## **DELCC-2018-95- Déchets - Convention de financement de l'étude sur l'évolution territoriale de la compétence "déchets"**

---

Thierry GALLARD, expose :

### **Présentation synthétique**

Suite à la réforme territoriale, les Communautés de communes du Maine-et-Loire ont fusionné, indépendamment de l'organisation territoriale de la compétence « Déchets » entre les syndicats et les Communautés de communes.

LA CCLLA a donc eu pendant l'année 2017, une gestion différente entre les territoires de l'ex-CCLL et des ex-CCCL et CCLA. Au 01/01/2018, l'ensemble de la compétence a été transféré au SMITOM Sud Saumurois pour commencer l'harmonisation des 3 territoires.

D'autres EPCI du Maine-et-Loire sont dans la même définition d'une nouvelle organisation de cette compétence. C'est pourquoi, il a été proposé par le SICTOM Loir et Sarthe d'étudier à une grande échelle (CCLLA, CCVHA, CCALS et ABC) la création d'un syndicat unique pour la gestion de cette compétence.

L'étude est actuellement en cours et il est proposé la signature d'une convention de financement afin de répartir les coûts entre tous les EPCI partenaires.

## Débat

Mme GUINEMENT demande si cette étude intègre les déchets des entreprises. Cela n'est pas le cas.

La fin d'étude est prévue en fin d'année 2019.

## Délibération

Vu les statuts de la CCLLA et en particulier l'article 4 relatif à la compétence Déchets ;

CONSIDERANT que la fusion opérée en 2017 a conduit à la réorganisation de la gestion de la compétence, exercée en régie (ex Loire-Layon) pour la partie « collecte » et transférée à des syndicats pour la partie « traitement » de l'ex Loire-Layon (au SYCTOM Loire Béconnais) et la gestion « collecte et traitement » au SMITOM Sud Saumurois pour les ex CC Coteaux du Layon et Loire-Aubance, et a abouti au transfert complet de la compétence au SMITOM Sud Saumurois pour l'ensemble du territoire depuis le 01/01/2018 ;

CONSIDERANT que cette compétence est appelée à évoluer avec la disparition du SMITOM Sud Saumurois en 2020/2021 et la réintégration de la compétence « collecte et traitement » au niveau communautaire ;

CONSIDERANT l'intérêt que peut représenter une étude plus globale sur la territorialisation de cette compétence, il a été proposé par le SICTOM Loir et Sarthe à différents EPCI (CCVHA, ABC, CCLLA, ALS) et syndicats déchets (SISTO, SMITOM Sud Saumurois, SYCTOM Loire Béconnais) d'étudier une solution de gestion commune sous la forme d'un syndicat unifié ;

CONSIDERANT que cette étude ne pouvait être conduite en interne, il a été proposé de recourir aux services d'un intervenant extérieur, M. GUY BOUDAUD, mandaté par le SICTOM Loir et Sarthe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser le rôle des EPCI et d'assurer le financement de l'étude, il est proposé au Conseil d'accepter la convention de financement ci-jointe. Il est précisé que cette convention prévoit :

- 3 étapes : réalisation d'un diagnostic avec identification des leviers d'optimisation, la proposition de différents scénarios d'organisation et le plan d'action du scénario retenu,
- Un coût de financement de 35 800 € TTC, avec une répartition au prorata du nombre d'habitants de chaque Communauté de communes, soit 36% pour la CCLLA, équivalent à 12 920 €,
- Un calendrier d'étude pour une restitution finale en juin 2019.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention de financement ;
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Annexe OM à hauteur de 10 000 € ;
- DIT que les 2 920 €, acquittable en 2019, feront l'objet d'une inscription au Budget Annexe OM 2019.

## **DELCC-2018-96 - Collecte et traitement des déchets -Exonérations de la Redevance Incitative (RI) 2018**

---

Mme SOURISSEAU, expose :

## Débat

M. MENARD demande s'il y a des explications sur le défaut de présentation de dossier. Il est répondu que certaines entreprises n'y pensent pas, malgré les relances

Il souligne que c'est dommageable car cela ne permet pas d'avoir un suivi des filières. Alors que tous, habitants et entreprises soumises à ICPE, sont très encadrés, rien ne permet pour les entreprises classiques de valider le sérieux de la filière d'élimination.

Il sera regardé les possibilités de remédier à cette question : par ex. vérifier si les entreprises ont obligation d'informer la collectivité du traitement de leurs déchets (pour suivre les filières)

### Délibération

Vu le règlement de collecte de l'ex CC Loire-Layon approuvé en Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014 (Délibération n° D2014-140-1112) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes doit statuer chaque année sur les demandes d'exonérations de redevance incitative des entreprises ;

CONSIDERANT que cette liste doit être établie avant la première facturation de juillet 2018 ;

CONSIDERANT le courrier de rappel transmis aux entreprises et demandant la transmission des pièces justificatives pour le 10 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour tout dossier incomplet ou non transmis, l'entreprise restera redevable de la part fixe service de 19,50€/semestre.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la liste des entreprises exonérées de RI en 2018.

Liste au 01/06/2018 :

NOM	Adresse	Code postal	Commune
<b>TERRENA (Ingrandes, St Georges, Rochefort)</b>	7 avenue Jean JoxéCS 20248	49002	ANGERS CEDEX 01
<b>WOSELEY France Bois Matériaux (RESEAU PRO)</b>	ZI Route de Saint Laurent de la Plaine	49290	CHALONNES SUR LOIRE
<b>MIROITERIES CHALONNAISES</b>	ZI route de St Laurent BP 65	49290	CHALONNES SUR LOIRE
<b>ATELIER BOUTIN-POIREAU</b>	3 route d'Angers	49190	DENEE
<b>ANJOU TOLERIE</b>	rue du Grand Moulin	49170	SAINT GEORGES/ LOIRE



## **DELCC-2018-97-Finances – Budget principal – Créances irrécouvrables**

---

Madame SOURISSEAU expose :

### **Présentation synthétique**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur et en créances éteintes, à la demande de la Trésorerie, les créances irrécouvrables suivantes, par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

#### **Budget Général 010**

- Créances admises en non-valeur d'un montant total de 2 126,14 €

### **Débat**

Mme LEVEQUE demande si le service de collecte est assuré en dépit de l'existence de créances.

C'est sans doute le cas, rien ne permettant pour des services de salubrité publique de suspendre les activités.

### **Délibération**

CONSIDERANT les éléments exposés et le tableau récapitulatif joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE les admissions en non-valeur ci-dessus mentionnées.

## **DELCC-2018-98-Finances - Modification du plan de compte – Budget annexe « Patrimoine Immobilier Economique »**

---

Madame SOURISSEAU expose :

### **Présentation synthétique**

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2017, deux budgets annexes ont été créés afin de simplifier le regroupement des budgets dans le contexte de la fusion.

En effet, dans le cadre de la compétence « développement économique », la communauté de communes réalise l'aménagement de zones d'activités d'une part, et doit procéder au transfert de zones d'activités communales et à ce titre intégrer les opérations financières correspondantes.

Pour ce faire il a été créé :

- Un budget « Patrimoine Immobilier Economique » qui relève de l'instruction comptable et budgétaire M4, pour la gestion des bâtiments en location,
- Un budget « Lotissements » qui relève de l'instruction comptable et budgétaire M14, pour des opérations d'aménagement de zones et de construction, opérations assujetties à TVA, avec une individualisation des opérations,

Faisant suite à une remarque de la trésorerie, le budget « Patrimoine Immobilier Economique » doit être inscrit dans l'instruction comptable et budgétaire M14.

## Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MODIFIE la délibération DELCC-2017-114 comme suit :
  - . Un budget « Patrimoine Immobilier Economique » qui relève de l'instruction comptable et budgétaire M14, pour la gestion des bâtiments en location,

Au lieu de

  - . Un budget « Patrimoine Immobilier Economique » qui relève de l'instruction comptable et budgétaire M4, pour la gestion des bâtiments en location,

- DIT que les autres termes de la délibération sont inchangés.

## **DELCC-2018-99-Sports – Présentation du rapport annuel du délégataire du service de la piscine du Layon pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**

Monsieur Jacques GENEVOIS, Vice-Président en charge du sport expose :

### Présentation synthétique

Par délibération du 15.12.2016 la communauté de communes Coteaux du Layon a délégué à la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS) la gestion de la piscine du Layon pour une durée de 9 années à compter du 01.01.2017. Cette délégation de service public, sous forme d'affermage, a été reprise par la communauté de communes Loire Layon Aubance lors de la fusion opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application des articles L.1411 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité un compte rendu technique et financier pour l'exercice 2017.

La vocation de la piscine du Layon est d'être un lieu d'accueil pour les activités éducatives et de loisirs suivantes : natation scolaire, baignade, bébé à l'eau, apprentissage et perfectionnement, gymnastique aquatique, troisième âge, ...

Pendant la durée du contrat, le fermier est tenu notamment :

- d'accueillir, selon les besoins, les publics et les utilisateurs,
- de promouvoir l'équipement afin de développer sa fréquentation,
- d'assurer la sécurité de l'ensemble des ouvrages mis à disposition et notamment de la conformité des matériels aux normes de sécurité applicables,
- de veiller à la pérennité des ouvrages mis à disposition en assurant les charges d'entretien et de renouvellement des équipements,

- de gérer les moyens matériels du service mis à disposition (en mettant en œuvre un programme de remise à niveau de ceux-ci et/ou de mise en conformité) et, éventuellement, en installer de nouveaux,
- de disposer du personnel nécessaire à la gestion du service public,
- de couvrir les risques d'exploitation et ceux liés à l'utilisation des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition,
- d'assumer les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone, ..., et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements,
- d'engager toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître les activités organisées au sein de l'équipement. Le fermier doit chercher à développer la notoriété de cet équipement et à maximiser sa fréquentation en mettant notamment en œuvre les moyens décrits dans son offre, objet de l'annexe 1.

De façon générale, le fermier est tenu :

- de répondre aux demandes des usagers,
- d'assurer une permanence d'accueil pour les usagers durant les horaires d'ouverture du service,
- d'accueillir et de prendre en compte les demandes des usagers dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement du service.

La Communauté de Communes conserve le contrôle du service public délégué. Le fermier est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes fixées et réputées rémunérer les obligations mises à sa charge. Il dispose, pendant toute la durée de la convention, d'un droit exclusif pour exploiter la piscine.

L'année 2017 est marquée par les éléments suivants (documents joints en annexe) :

- Des entrées stables avec 46286 entrées en 2017 (46482 en 2016 et 46217 en 2015)
- Une typologie d'utilisateurs répartie entre les scolaires (21989), les activités (14243) et le grand public (9897)
- 56 % des utilisateurs provenant du territoire de la CCLLA (données de fréquentation, abonnements)
- Une ouverture large du lundi au vendredi variant de 8h15 à 21h30 et le samedi (9h /18h) et dimanche de 9 h à 12h00. Des créneaux de 23h30 pour les scolaires et 33 h30 pour les activités encadrées (notamment)
- Des tarifs conformes à ceux figurant à la DSP
- Des animations fréquentes tout au long de l'année et une communication régulière (presse, refonte site internet engagée en début de période)
- Des contrôles des installations (techniques, eau, sécurité.....) confiés à des sociétés ou associations avec des rapports de conformité n'appelant pas d'observations.
- Des améliorations à apporter à la transmission des données de satisfaction des usagers (réclamations, indicateurs de qualité définis dans la convention de délégation ....)
- Des travaux engagés par le fermier supérieurs à ceux prévus contractuellement (8126 € prévus et 18 120.95 € réalisés) qui devraient permettre une baisse des consommations en 2018 (électricité notamment)
- Des opérations d'entretien et de nettoyage réalisées par des sociétés (opérations de nettoyage et de maintenance réalisées)
- Un inventaire des biens et de l'état du patrimoine à jour et l'état des matériels renouvelés ou mis aux normes

D'un point de vue financier :

- Des comptes annuels certifiés par le cabinet EXPERT PLUS pour la SARL PISCINE DU LAYON et transmis sur 2 exercices (01.07.2016 au 31.06.2017 et 01.07.2017 au 31.12.2017)
- Un résultat net sur la 1<sup>ère</sup> période (12 mois) de 16247 € proche de celui de l'exercice suivant (6 mois) de 9139 €. Une baisse des produits et des charges sur le 2<sup>nd</sup> exercice (6 mois) avec une légère amélioration des bénéfices

- Un total des actifs en hausse entre les périodes 07-2015 à 06-2016 (174 043) et 07-2016 à 06-2017 (255 767)
- Une masse salariale et des charges sociales en baisse du fait d'une recette CICE

Compte tenu de ces éléments et de leur présentation au conseil, il appartient à ce dernier de se prononcer sur ce rapport.

#### **Débat**

M. LEBARS est surpris par la proportion des non résidents sur le territoire. Ce point sera vérifié.

Mme GUINEMENT demande à ce qu'un rapport sur la gestion du personnel soit demandé au prestataire.

#### **Délibération**

Vu la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la piscine du layon en date du 21.12.2016 entre la communauté de communes des Coteaux du Layon et la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS),

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-1411 et suivants relatifs aux délégations de services publics,

Vu l'ordonnance n° 2016 - 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu les pièces annexées à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 13 juin 2017,

ENTENDU la présentation du rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **DONNE ACTE** du rapport annuel de la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS) pour la gestion et l'exploitation de la piscine du Layon pour l'année 2017,
- **PRECISE** qu'en application de l'article R.1411-8 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel est joint au compte administratif de la communauté pour l'exercice 2017.

## **DELCC-2018-100- Enfance-Jeunesse - Subvention association - Rectification subvention 2018**

---

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse, expose :

#### **Présentation synthétique**

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes verse des subventions annuelles aux associations. Une divergence d'interprétation sur la demande faite par l'association Premiers Pas a conduit à l'inscription, lors du vote du budget, d'une subvention de 3000 € inférieure, qu'il y a lieu de corriger désormais. Une rectification avec une subvention de 3 000 € est proposée portant le montant total à 82 478 €.

#### **Délibération**

Vu les statuts de la Communauté de communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération DELCC-2018-46-Finances adoptant les subventions aux associations ;

Vu La convention d'objectifs et de moyens entre la CCLLA et l'association,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- VERSE la subvention supplémentaire rectificative d'un montant de 3 000,00 € à l'association Premiers - Pas / Multi-accueil Brissac Loire Aubance ;
- DIT que les crédits seront imputés en dépenses au chapitre 65 du budget principal 2018.

## **DELCC-2018-101-Petite enfance – Présentation du rapport annuel du délégataire des deux micro-crèches – Bellevigne-en-Layon et Terranjou - Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**

---

Monsieur Philippe CESBRON, Vice-Président en charge la petite enfance expose :

### **Présentation synthétique**

Par délibération du 21.06.2012 la communauté de communes des Coteaux du layon a délégué à la Mutualité Française Anjou Mayenne l'exploitation et la gestion de deux micro-crèches agréées pour 9 et 10 places, situées respectivement à Martigné-Briand et Thouarcé, pour une durée de 6 années à compter du 10.07.2012.

Cette délégation de service public, sous forme d'affermage, a été reprise par la communauté de communes Loire Layon Aubance lors de la fusion opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application des articles L.1411 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité un compte rendu technique et financier pour l'exercice 2017.

Les droits d'exploitation du service consistent en :

- L'accueil des enfants (y compris porteur de handicap) et des familles (information, orientation)
- L'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur conformes aux préconisations de la communauté de communes, de la CAF et de la PMI, qui sera validé par le Conseil communautaire
- L'élaboration et le suivi du projet pédagogique
- L'organisation de réunions d'informations destinées aux familles
- La gestion du personnel (congés, formation, rémunération)
- Les demandes de subventions
- La facturation et l'encaissement des participations familiales
- La fourniture des repas
- Le contrôle de l'hygiène
- La mise en place d'outils de communication
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants de moins de 4 ans
- L'entretien du matériel et du mobilier
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- La gestion du planning d'occupation du local mis à disposition.

L'année 2017 est marquée par les éléments suivants (documents joints en annexe) :

- Une conformité des capacités d'accueil de 9 et 10 places des 2 micro-crèches (9 places prévues initialement pour les 2)
- Une conformité des périodes d'ouvertures, tant au niveau des horaires (7h30 -19h30), que du nombre de semaines (48)
- Un taux de fréquentation annuel de 86% et 88% supérieur au minimum prévu de 70%

- Une gestion du personnel conforme aux prévisions (niveaux de qualification, formations) et supérieur pour le nombre d'ETP : 4,53 à Thouarcé et 4,59 à Martigné contre 3,9 initialement prévu
- Une conformité de la priorisation dans la répartition géographique des 51 enfants accueillis (majorité de Thouarcé, Martigné, Faye d'Anjou, Chavagnes)
- Une impossibilité à répondre à la totalité des demandes (plus d'une trentaine de refus)
- Une enquête de satisfaction portant sur l'ensemble des structures gérées par la Mutualité au niveau national et réalisée par un institut externe. Les résultats sont très positifs pour les 2 micro-crèches, au-dessus de la moyenne nationale.
- Financièrement, une participation communautaire en 2017 inférieure de 21% (44 500 €) aux prévisions initiales.

### **Débat**

Mme GUINEMENT souligne la qualité du rapport et le volet Ressources Humaines : la formation du personnel notamment. Il sera souhaitable d'avoir la même chose sur la délégation de la piscine. Cela devrait être le cas et il a été notifié au délégataire la nécessité de compléter ces données.

M. CESBRON indique que cette DSP fait l'objet d'une demande de prolongation de 6 mois pour se caler sur les échéances des contrats en ex Loire Aubance.

### **Délibération**

Vu la convention la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation des deux micro-crèches en date du 10 juillet 2012, entre la communauté de communes des Coteaux du Layon et la Mutualité Française Anjou Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-1411 et suivants relatifs aux délégations de services publics,

Vu l'ordonnance n° 2016 - 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

VU les pièces annexées à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 13 juin 2017,

ENTENDU la présentation du rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **DONNE ACTE** du rapport annuel de la Mutualité Française Anjou Mayenne pour la gestion et l'exploitation des deux micros crèches sur les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou pour l'année 2017,
- **PRECISE** qu'en application de l'article R.1411-8 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel est joint au compte administratif de la communauté pour l'exercice 2017.

Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente en matière de ressources humaines, expose :

### **Présentation synthétique**

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux :

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérees à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

M. MEUNIER est assez réservé sur la méthode : les salariés ont déjà la possibilité de saisir l'employeur. Si contentieux, il doit y avoir, contentieux, il y a. Par ailleurs, les textes prévoient des médiations gratuites pour les parties.

Mme GUINEMENT indique que les cas renvoient à des décisions individuelles très techniques qui partent rarement en contentieux.

M. GUEGNARD demande combien de cas ont émergés. Il n'y en a aucun depuis 2017.

## Délibération

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

CONSIDERANT que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur employé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 ABSTENTIONS : GENEVOIS, BURON, LE-GENDRE, MEUNIER, LEZE, BAINVEL, ICKK, FROGER, HERVE, ARLUISON)**

- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.

## **DELCC-2018-103- Ressources-Humaines – Complément à la délibération n°2017-263 concernant le régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés**

Madame Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente en charge des ressources humaines expose :

### **Présentation synthétique**

Il est rappelé à l'assemblée que, depuis la fusion qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors de sa première réunion, il avait été présenté au Comité Technique un calendrier prévisionnel des travaux à mener afin que soit mis en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) sur la CCLLA.

Au regard de la nouveauté et de l'importance de la négociation avec les représentants du personnel que suppose le RIFSEEP pour que soit élaboré ce nouveau régime indemnitaire, il était apparu que ce n'est qu'au cours de la fin de l'année 2018 que le projet de délibération pourrait être soumis pour avis au CT, puis présenté à l'assemblée communautaire.

A ce jour, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été commandée auprès de KPMG afin d'aider la communauté de communes dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

Cependant, dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP, l'absence de régime indemnitaire rendait difficile le recrutement de nouveaux agents (que ce soit en remplacement d'agent partis par mutation ou autre, ou dans le cas de création de postes par l'EPCI), et il ne pouvait être envisagé que les personnes nouvellement recrutées, que ce soit comme agent titulaire ou contractuel, ne puissent disposer de l'octroi éventuel d'une prime.

Aussi a-t-il été décidé par le conseil communautaire, lors de sa réunion du 12 octobre 2017, de se référer aux régimes indemnitaires appliqués par les communautés de communes historiques



L'extension proposée se déclinait donc de la façon suivante :

A. « Extension » du régime de la communauté de communes Loire Aubance (CCLA) :

- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*  
Les I.H.T.S. ne peuvent rémunérer que les heures de travail supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'employeur pour les besoins du service, dans la limite de 25 heures par mois
  - Cadre d'emplois des Adjointes administratifs
  - Cadre d'emplois des Adjointes techniques
  - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
  - Cadre d'emploi des Contrôleurs
  - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur jusqu'à l'IB 380)
  - Cadre d'emploi des Techniciens

- *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
  - Cadre d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur au-delà de l'IB 380)
  - Cadres d'emplois des Attachés

Montant individuel maximum fixé à huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
  - Cadre d'emplois des Adjointes administratifs
  - Cadre d'emplois des Adjointes techniques
  - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
  - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur jusqu'à l'IB 380)

Les montants de référence de l'I.A.T. pour chaque grade sont fixés par décret et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'I.A.T. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 8 au maximum actuellement.

- *Indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P.)*
  - Cadre d'emplois des Adjointes administratifs
  - Cadre d'emplois des Adjointes techniques
  - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
  - Cadres d'emplois des Rédacteurs (grade de rédacteur au-delà de l'IB 380)
  - Cadres d'emplois des Attachés

Les montants de référence de cette indemnité sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant de l'I.E.M. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 3 au maximum actuellement.

- *Prime de service et de rendement (P.S.R.)*
  - Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs
  - Cadre d'emplois des Ingénieurs

Les montants annuels de base pour chaque grade sont fixés par arrêté ministériel.

- *Indemnité spécifique de service (I.S.S.)*
  - Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs
  - Cadre d'emplois des Ingénieurs

B. « Extension » du régime de la filière culturelle de la communauté de communes des Coteaux du Layon (CCCL) :

- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*  
Les I.H.T.S. ne peuvent rémunérer que les heures de travail supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'employeur pour les besoins du service, dans la limite de 25 heures par mois
  - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (jusqu'à l'IB 380) et d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'IB 380)
- *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
  - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (au-delà de l'IB 380) et d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe (au-delà de l'IB 380)
  - Cadres d'emplois des Attachés de conservation

Montant individuel maximum fixé à huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

- *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
  - Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine
  - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'IB 380)

Les montants de référence de l'I.A.T. pour chaque grade sont fixés par décret et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'I.A.T. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 8 au maximum actuellement.

- *Prime de technicité forfaitaire*
  - Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques limité aux grades d'assistant (au-delà de l'IB 380) et d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe (au-delà de l'IB 380)
  - Cadres d'emplois des Attachés de conservation

Les montants annuels de base pour chaque grade sont fixés par arrêté ministériel.

Il est rappelé que les différentes primes et indemnités qui peuvent être attribuées à chaque agent, titulaire ou contractuel, à partir de leur recrutement, sont calculées au prorata du temps de travail effectif de chacun d'eux (temps partiel ou temps incomplet).

Or, la communauté de communes, lors de sa réunion du 8 mars 2018, a décidé d'ouvrir une nouvelle filière, la filière animation pour le cadre d'emplois des animateurs.

De ce chef, il convient d'étendre la délibération n°2017-263 à ce cadre d'emplois, afin que les agents de la filière animation ne soient les seuls à ne pas pouvoir bénéficier d'un régime indemnitaire dans l'attente de la mise en œuvre du RIFSEEP.

### **Délibération**

CONSIDERANT la saisine du CT sur cette extension,

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT la nécessité la nécessité pour la CC LLA de permettre aux agents occupant la filière animation de bénéficier d'un régime indemnitaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE l'extension du régime indemnitaire comme exposé ci-dessous pour permettre son application aux agents nouvellement recrutés à compter du 15 juin 2018.

C. régime indemnitaire de la filière animation de la communauté de communes Loire Layon Aubance :

- *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
  - Cadre d'emplois des animateurs limité au grade d'animateur (jusqu'à l'IB 380)  
Le montant de l'I.A.T. versé à chaque agent est calculé par application aux montants de références susvisés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant atteindre 8 au maximum actuellement.
  
- *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
  - Cadre d'emplois des animateurs limité au grade d'animateur (au-delà de l'IB 380)  
  
Montant individuel maximum fixé à huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

## **DELCC-2018-104- Sport – Piscine de Brissac-Quincé - Service temporaire de navette entre Brissac-Quincé et les Ponts de Cé**

---

Jacques GENEVOIS, vice-président en charge du sport, présente le projet de règlement.

### **Débat**

M. GENEVOIS indique qu'un point presse est prévu pour communiquer sur cette question. Par ailleurs, l'information et le règlement seront affichés en communes, dans les établissements scolaires, au point de montée/descente.

Mme SOURISSEAU souhaite que sur le bus soit mentionné : interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

M. GENEVOIS complète l'information en précisant que, dans la limite des crédits budgétaires votés, la CC LLA participera au financement des cours de natation au sein de l'établissement « Brin de forme ».

Mme HERVE demande si l'information sera disponible sur toutes les communes de l'ex Loire Aubance. Cela sera le cas.

Mme GUINEMENT proposera au conseil municipal la possibilité d'avoir un tarif préférentiel aux habitants de l'ex communauté de communes Loire Aubance.

M. SECHET demande si le point presse peut être l'occasion de valoriser les offres baignade du territoire.

### **Délibération**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance reprenant l'exercice de la compétence sport ;

Vu la présentation faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13.06.2018 ;

CONSIDERANT que la Piscine de Brissac Loire Aubance est un site communautaire géré par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT des problèmes techniques rencontrés sur le site, empêchent l'exploitation normale de l'équipement suite à la panne de la chaudière et l'impossibilité d'une remise en état pour la période estivale 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt des familles porté à cet équipement et la gêne que la non ouverture estivale représente, il a été proposé, par la Commission sport, une solution alternative permettant l'accès du public à un site proche pouvant fournir le même type de prestation ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité du service public que constitue la piscine de Brissac-Loire-Aubance il y a lieu de prévoir et d'organiser un service temporaire de navette gratuite permettant le transport Aller-Retour de Brissac-Quincé vers la baignade des Ponts de Cé ;

Il est proposé à l'assemblée les principales modalités d'organisation ci-dessous :

- ✓ Horaires :  
Départ à 13h30 de Brissac-Quincé (Champ de foire) vers les Ponts-de-Cé (baignade),  
Départ 17h45 des Ponts de Cé (baignade) vers Brissac-Quincé (Champ de foire).
- ✓ Jours : du Mardi au Vendredi de la semaine 28 à 35, hors jours férié.
- ✓ Service de navette assuré par les transports CAA 49 ;

Il est en outre proposé d'organiser l'utilisation de cette navette par les usagers par un règlement qu'il appartient au conseil d'adopter.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

- D'APPROUVER le règlement intérieur relatif à l'utilisation de la navette joint à la présente.

## **DELCC- 2018- 105 – Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire**

---

Monsieur GUEGNARD, vice-président en charge de l'environnement expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes étant adhérente à l'établissement Public Loire, il y a lieu de désigner un titulaire et un suppléant.

### **Débat**

M. GUEGNARD rappelle que l'EPL développe son action dans différents domaines, notamment en termes d'entretien et de surveillance.

Cette coopération est intéressante dans le cadre de la PI.

Mme GUGLIEMI souligne que l'EPL est propriétaire de 2 ouvrages qui contribuent à réguler les risques sur la Loire.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement Public Territorial de Bassin ;

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au Comité Syndical de l'Etablissement :

Titulaire	Suppléant
Jacques GUEGNARD	Marc SCHMITTER

## Projet Alimentaire Territorial

---

M. LEBARS propose une présentation du plan d'actions.

Le PAT rappelle les orientations nationales en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, la part des circuits courts dans la restauration collective et du bio.

- Création d'un groupe de restauration collective
- Cercle d'échanges entre cuisiniers
- Marchés publics et produits locaux de qualité
- Création d'un annuaire de producteurs en circuits courts
- Mobilisation des producteurs pour de nouveaux types de commercialisation et de distribution
- Valorisation des pertes/invendus sur le territoire
- Mise en cohérence des pratiques agricoles dans une optique d'alimentation durable
- Animation territoriale et concertation des acteurs de l'installation
- Accompagnement spécifique des futurs installés en circuit court
- Accueil des porteurs de projet sur la transformation, la logistique et la commercialisation
- Ancrage du PAT auprès des acteurs de restauration commerciale
- Promotion des produits locaux et des épiceries associatives
- Articulation du PAT avec les acteurs touristiques

Mme GUGLIEMI indique que l'initiative du collège de l'Aubance visant à récupérer les denrées non utilisées pour les distribuer pourrait être reproduite sur d'autres structures scolaires.

## Questions diverses et imprévus

---

- Démission d'Alain MARGUET, conseiller communautaire, du conseil municipal de Rochefort sur Loire.

## Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

---

DP-2018-11	Avenant n°1 au crédit-bail immobilier contracté avec la société CADRE ET LIGHT pour un atelier-relais de 1 316 m <sup>2</sup> situé sis ZI du Léard, Thouarcé à Bellevigne en Layon
------------	---

AR-2018-5	Arrêté modificatif n°3 portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de Séjour
DECBU-2018-37	Ressources humaines - Recrutement d'emplois temporaires et saisonniers pendant la période estivale 2018
DECBU-2018-38	Marché d'Aménagements paysagers des abords des commerces Chambretault et route de Gagnebert – Commune déléguée de Juigné-sur-Loire – commune des Garennes sur Loire – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-39	Marché de travaux de curage des fossés et de dérasement des accotements sur la CCLLA – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-40	Marché de travaux au complexe sportif du Marin à Brissac-Quincé – commune déléguée de Brissac Loire Aubance – Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2018-41	Marché de travaux – Construction de deux ateliers relais dans la Zone d'Activité des Fontenelles à Brissac-Quincé, commune déléguée de Brissac Loire Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2018-42	Assainissement - étude diagnostique et schéma directeur – commune de Val du Layon commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné - Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès du département 49 et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
DECBU-2018-43	Marché de travaux de viabilisation « VRD – Espace Vert » ZA du Bregeon à Saulgé-L'Hôpital – commune déléguée de Brissac Loire Aubance – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-44	Marché de travaux d'assainissement – Commune de Terranjou commune déléguée de Notre-Dame-d'Allençon – Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2018-45	Economie - Parc d'activités des Fontenelles - Déclaration d'Intention d'Aliéner
DP-2018-12	Marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées – commune déléguée de Chavagnes – commune de Terranjou
DP-2018-13	Mission de représentation devant la Cour d'Appel d'Angers par le cabinet Avoxa
DP-2018-14	Marché de prestations pour l'exploitation des 7 postes de relèvement d'eaux usées – commune de Rochefort sur Loire
DP-2018-15	Marché de maîtrise d'œuvre pour travaux de requalification de la place de l'église et de la Rue du Chaudron – commune déléguée de Saint Sulpice sur Loire – commune de Blaison Saint Sulpice

DP-2018-16	Assainissement – signature d’une convention concernant la perception des redevances d’assainissement collectif par la commune de Bellevigne-en-Layon
DP-2018-17	Marché pour une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la mise en place du RIFSEEP